Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260513-D2026_006_SIVU-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
~~~~~~~~
SIVU de LOCTUDY et de PLOBANNALEC
~~~~~~~~
Mairie de Loctudy
29750 LOCTUDY
Téléphone : 02 98 87 40 02

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le treize mai 2026 à dix-neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur Henri PAGET, élu titulaire et doyen d'âge de l'assemblée, en l'absence de Madame Christelle LE CAP, la présidente sortante du Syndicat Intercommunal de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil.

PRESENTS : Mmes Christine CORFMAT, Lauriane CARROT, Marie CORROLLER, Maryse CHAFFRON déléguées titulaires.
M. Henri PAGET, LE FUR Loïc, LE LOCH Pascal délégués titulaires.
Mme Fabienne LAURENT-LE BUANNIC (suppléante de Mme Christine CORFMAT)

ABSENTS EXCUSÉS :
Mmes Virginie SIMILIA et Catherine LE FUR-DEVINCK déléguées suppléantes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie CORROLLER

#######

N° 2026 - 005 – INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL PUIS ELECTION DE LA PRESIDENTE ET DE LA VICE-PRESIDENTE

Par arrêté n°89/2330 en date du 12 décembre 1989, le préfet du Finistère a autorisé la création d'un syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation d'une structure d'accueil pour personnes âgées.

En vertu de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions applicables au fonctionnement du conseil syndical sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi selon les articles L2121-12 et 2121-17 du C.G.C.T, qui stipule que le délai de convocation du conseil syndical, en l'application de l'article L5211-7 du CGCT précisant que les délégués composant le conseil syndical sont élus par le conseil municipal des communes intéressées, l'assemblée délibérante du syndicat a été régulièrement convoquée pour la séance de ce jour.

Il résulte du procès-verbal des délibérations des conseils municipaux de Loctudy, délibération n°2026-62

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260513-D2026_006_SIVU-DE

en date du 24 avril 2026, et de Plobannalec-Lesconil, délibération n°2026-3.9 du 26 mars 2026, qu'ont été délégués parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue :

Au titre des titulaires :

Pour la commune de Loctudy
- Madame Christine CORFMAT, adjointe au maire
- Madame Marie CORROLLER, conseillère municipale
- Madame Maryse CHAFFRON, conseillère municipale
- Monsieur Henri PAGET, conseiller municipal

Pour la commune de Plobannalec-Lesconil
- Madame Lauriane CARROT, adjointe au maire
- Monsieur Pascal LE LOCH, adjoint au maire
- Monsieur Loïc LE FUR, maire

Au titre des suppléants :

Pour la commune de Loctudy
- Madame Fabienne LAURENT- LE BUANNIC, conseillère municipale
- Madame Virginie SIMILIA, conseillère municipale
- Madame Laure DONNIOU-LAURENT, conseillère municipale
- Monsieur Fabien PENNAMEN, conseiller municipal

Pour la commune de Plobannalec-Lesconil
- Madame Catherine LE FUR-DEVINCK, conseillère municipale
- Madame Catherine DARDANELLI, conseillère municipale
- Monsieur Thomas SOUFFIR, conseiller municipal

En conséquence, le doyen d'âge et élu titulaire du SIVU de Loctudy-Plobannalec-Lesconil déclare installés les délégués des deux communes au conseil syndical à vocation unique pour la réalisation et l'exploitation d'une structure d'accueil pour personne âgées.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à un le nombre de vice-présidents(es) à élire à l'occasion de la présente séance.

Après avoir été invités à procéder aux élections du ou de la président(e) et du ou de la vice-président(e), en vertu de l'article L 2122-7 du CGCT, les membres du comité syndical ont élu :
- Madame Christine CORFMAT en qualité de Présidente
- Madame Lauriane CARROT en qualité de vice-présidente

La proclamation des résultats est constatée par le PV de dépouillement établi par le bureau de la séance et joint en annexe de la présente délibération.

Loctudy, le 20 mai 2026
La Présidente,
Mme Christine CORFMAT

La secrétaire de séance
Mme Marie CORROLLER

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260513-D2026_006_SIVU-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».